

# L'experte sur la sellette. Réflexions à partir d'un témoignage à la Commission des droits de la personne

Claudine Baudoux

Volume 4, Number 2, 1991

Unité/Diversité

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/057657ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/057657ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baudoux, C. (1991). L'experte sur la sellette. Réflexions à partir d'un témoignage à la Commission des droits de la personne. *Recherches féministes*, 4(2), 139–146. <https://doi.org/10.7202/057657ar>

Article abstract

In May 1985, there was a law suit against the distributor of an issue of *Penthouse* magazine that was the object of controversy. Within the women's movement, judicial actions to oppose the pornographic industry are subject to contestation. Nevertheless, a certain number of women realized that these action had to be done. This essay exposes the context in which the trial took place as well as the issues at stake.

# L'experte sur la sellette

## Réflexions à partir d'un témoignage à la Commission des droits de la personne

Claudine Baudoux

Le titre coiffant cette réflexion se veut certes un clin d'oeil à Micheline Dumont et au pertinent jeu de mots qu'elle a réalisé dans le titre de son article : l'histoire à la barre. Mais au-delà de ce signe de reconnaissance, puisque nous avons témoigné dans la même cause, mon choix repose sur une réalité complexe, vécue probablement à différents degrés par toutes les féministes qui ont témoigné en faveur des femmes, réalité complexe que je vais essayer de traduire ici. Le *Larousse*, aussi bien que le *Robert*, nous rappellent que la sellette était, à l'origine, un petit siège de bois sur lequel on faisait asseoir une personne accusée pour l'interroger. « Être sur la sellette » signifie (encore de nos jours) être pressé de questions, être objet d'accusation, et « tenir quelqu'un sur la sellette » signifie chercher à tirer de la personne ce qu'elle ne veut pas dire et la questionner longuement. Lorsque l'on sait ce que signifiait « questionner » sous l'Ancien Régime !...

Rappelons quelques faits. Une plainte de discrimination systémique est déposée par quelque quarante enseignantes d'une commission scolaire. Cette plainte affirme l'existence d'une discrimination à l'encontre des enseignantes dans les procédures d'embauche, dans l'attribution des postes, dans l'attribution des groupes d'élèves et des tâches, dans les mesures disciplinaires et administratives, y compris la difficulté d'accès aux postes de direction, dans le maintien et la fermeture d'options, dans l'accès aux journées de congrès et aux activités professionnelles, dans l'attribution du soutien matériel, de même que l'existence de harcèlement sexiste. Maître Nicole Duval Hesler, avocate des plaignantes, qui incidemment avait œuvré comme juge dans la cause du Canadien National et avait imposé à cette compagnie un programme d'accès à l'égalité, m'invite à titre de « témoin expert ». Cette cause devant faire jurisprudence, ma première réaction, en plus d'un sentiment de lourde responsabilité teinté de fierté, est celle d'un vif plaisir : nos<sup>1</sup> recherches risquent de rendre service aux femmes, bien plus vite, et sans doute bien plus

---

1. L'équipe de recherche, financée par le FCAR et le CRSH, est composée de Claudine Baudoux (responsable), Claire V. de la Durantaye (coresponsable), Lysanne Langevin, Claudette Lasserre, Flore Dupriez, Martine Matteau, Sylvie Girard et Céline Desjardins.

efficacement que je ne le pensais. L'enjeu est de taille. Une des demandes des plaignantes consiste, en effet, en l'imposition d'un programme d'accès à l'égalité ; il s'agit également de faire reconnaître l'existence d'une situation de discrimination systémique, de faire changer les pratiques de gestion, de procéder à l'embauche de femmes cadres à cette commission scolaire et d'offrir la réintégration au travail ou une compensation monétaire aux enseignantes privées de leur poste suite à des actes jugés discriminatoires.

Mon témoignage, présenté en avril 1990, se situe après celui des plaignantes qui a commencé en 1989. Quatre avocates<sup>2</sup> et un avocat officient dans cette cause. En plus de l'avocate de la commission scolaire incriminée et celle de l'association des directeurs, le syndicat de l'enseignement de cette commission scolaire délègue un avocat dont la mission est de défendre l'ex-président du syndicat local en cas d'éventuelles accusations. La partie plaignante est représentée par deux avocates, Maître Nicole Duval Hesler et Maître Sophie Latraverse.

Le jour de l'audition, alors que la partie plaignante se préparait dans une autre salle, je me suis dirigée dans la salle d'audition, déjà occupée par la partie mise en cause. L'ambiance était assez froide et cette froideur se développera peu à peu au cours de l'audition en une agressivité plus ou moins contenue de la part de la partie mise en cause. Une fois la séance commencée, chaque partie se trouva face à face, l'une à gauche, l'autre à droite de l'enquêtrice, prête pour les escarmouches. Le long « questionnaire » qui m'a été adressé s'est étalé sur deux jours, témoignage et contre-interrogatoire compris<sup>3</sup>. Je suis restée assise durant mon long témoignage, ce qui justifie d'autant plus l'allusion du titre à la « sellette ». Il était destiné à expliquer en quoi consiste la discrimination systémique, à présenter, non seulement un bref aperçu des théories administratives concernant les types de gestion préconisés au cours des dernières décennies et des recherches féministes sur la gestion des femmes, mais encore et surtout les résultats dont je disposais alors, tirés de la recherche sur les conditions de promotion des femmes en éducation. Ces résultats portaient en particulier sur la discrimination systémique qui a cours lors du processus de sélection.

Mon témoignage fut l'objet de quelques objections de la part de la partie adverse. Lorsque Maître Nicole Duval Hesler m'invita à énoncer mes recommandations pour remédier à la situation de discrimination, je soulignai qu'un programme d'accès à l'égalité est positif dans un milieu de travail, mais lorsque Maître Nicole Duval Hesler insista pour savoir s'il s'agissait bien de ma recommandation, une avocate de la partie incriminée objecta à une telle recommandation puisque venant de la part d'un témoin. À cela, il fut répondu par Maître Nicole Duval Hesler que, selon la doctrine de l'*ultimate issue*, un expert peut se prononcer sur le nœud d'une question, même si son opinion ne lie pas le tribunal. De même, lorsque j'affirmai, me basant sur mon expérience de quelques

- 
2. Ce n'est pas un hasard si les parties en cause ont choisi des avocates, plutôt que des avocats...
  3. Il est possible que je doive y retourner témoigner, suite aux témoignages présentés par la partie mise en cause.

années comme adjointe aux études de premier cycle à l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'à l'Université du Québec, trois certificats équivalent à un grade de bachelier, ce type d'expertise fut récusé<sup>4</sup>, ce qui nous enseigne qu'une expérience de praticienne n'a de toute évidence pas la même valeur symbolique que l'expertise acquise à partir d'une recherche de type universitaire.

Le contre-interrogatoire fut constitué de questions rapides posées essentiellement par les deux avocates de la partie mise en cause et énoncées à un rythme endiablé, visiblement destiné à désarçonner. Ce contre-interrogatoire (d'autant plus épuisant qu'il était sous-tendu par un engagement et des implications<sup>5</sup> personnelles, féministes en l'occurrence) mit à l'occasion en doute certaines de mes affirmations, parfois avec agressivité, parfois avec une certaine retenue puisque j'étais censée être objective en tant qu'experte. Il a fallu en effet que j'envoie au tribunal, dans les jours qui ont suivi le témoignage, un exemplaire de mon questionnaire, la justification du choix de mon échantillon, et que je fournisse certaines données. J'avais mis en relief la tendance actuelle des commissions scolaires à créer de plus en plus de postes temporaires à la direction des écoles et j'avais noté que ces postes, confiés principalement à des hommes, sont transformés ensuite en postes permanents occupés par les mêmes hommes. J'ai été sommée de prouver mes affirmations, ce que j'ai heureusement pu faire à partir des fichiers mêmes du ministère.

Mais l'origine principale de mon stress était que tout au long de mon témoignage, j'étais contrainte de penser vite, de vérifier rapidement si mes arguments pouvaient prêter à confusion et risquer par là même de se retourner contre les plaignantes. Cette expérience ambiguë à plus d'un titre, ce mélange ressenti de profond malaise mêlé de grande satisfaction, m'a amenée à tenter une première réflexion, naïve mais systématique, sur les « postures »<sup>6</sup> respectives, bien que simultanées puisque se réalisant parfois dans la même personne, de la chercheuse, de l'experte et de l'experte féministe. À ce titre, j'essaierai de souligner les différences et les points communs inhérents aux trois rôles que nous devons à l'occasion jouer simultanément. J'établirai ainsi des distinctions concernant les circonstances entourant un témoignage et celles qui concernent l'aspect scientifique de cette pratique.

- 
4. La partie mise en cause produira d'autres experts du ministère, semble-t-il...
  5. Les implications, souvent inconscientes (appartenance à une classe de sexe, à une origine sociale, certaines affiliations), sont ce par quoi nous tenons profondément à l'existence. Elles sont, contrairement à l'engagement, profondément ancrées dans l'imaginaire.
  6. Au cours d'un colloque tenu à Alençon en 1990, sur les nouvelles formes de recherches en éducation ainsi que les activités du RIRELF, Jacques Ardoine a bien montré que le terme posture, pris dans le sens de position, en tant que système d'attitudes et de regards vis-à-vis des partenaires, des situations, des objets, dans le cadre de recherches ou de pratiques sociales, est plus proche de l'implication. En raison du caractère dépréciatif qui s'y rattache parfois (être en mauvaise posture), ce terme nous rappelle que la posture dépend autant des caractéristiques d'une situation et des représentations qu'elle suscite chez autrui que de notre intentionnalité, nos stratégies ou nos procédures.

## Distinctions sur le plan des circonstances entourant le témoignage

La recherche en sciences anthroposociales reste, bien entendu, toujours reliée à la personnalité de la chercheuse, à son engagement, voire à ses implications, que la chercheuse le reconnaisse ou non. Si une recherche n'est pas de type « recherche libre », elle est de plus en plus souvent, dans l'attribution des subventions gouvernementales, jugée selon sa pertinence sociale. Ce critère de pertinence sociale est d'ordinaire utilisé dans une acception assez large. Certaines demandes peuvent être plus orientées, que ce soit la recherche stratégique ou la recherche dite spontanée. Mais en réalité, c'est finalement dans tous les cas à la communauté scientifique qu'il est rendu compte. C'est cette communauté qui valide la production. En revanche, l'experte ou l'experte féministe qui témoigne dans une cause ne part pas d'une demande sociale plus ou moins précise : elle a un commanditaire particulier qui a ses propres objectifs, manifestes ou voilés. Quant à l'experte féministe, c'est volontairement qu'elle devient un outil dans les mains de la partie commanditaire, dans une preuve dont elle n'aura cependant pas le contrôle<sup>7</sup>.

Alors que la chercheuse, selon son paradigme de recherche, se considère tantôt comme objective, ou au contraire met à jour dès le départ son engagement ou ses implications (de classe de sexe, de classe sociale, institutionnels, professionnels, idéologiques, ou autres), l'experte est choisie parmi les personnes qui offriront une garantie d'objectivité, même illusoire. En revanche, l'experte féministe reste avant tout une experte engagée ; ainsi, et selon l'importance des enjeux, son témoignage et son objectivité seront plus ou moins longuement questionnés, plus longuement en tout cas qu'une experte qui accepte les règles du jeu consistant à feindre son objectivité.

Si la chercheuse reste relativement indépendante, bien que soucieuse de l'opinion de la communauté scientifique, et peut à la limite ne pas se préoccuper de forger sa notoriété dans le grand public, l'experte, féministe ou non, doit être réputée faire autorité dans son domaine scientifique<sup>8</sup>. La première partie de son témoignage consistera d'ordinaire à présenter ses réalisations, à montrer hors de tout doute que sa compétence a été reconnue *urbi et orbi*. Ses dires sont cautionnés par ses recherches antérieures. Sa fonction en est avant tout de légitimation de la preuve. Sa seule présence équivaut à la Vérité, à laquelle il est bienséant (et pratique) de croire. L'experte affirme ainsi sa double « compétence » : non seulement sa compétence dans l'acception technique du terme, celle qui se manifeste dans ses connaissances et dans sa maîtrise des outils, mais également sa compétence dans l'acception juridique du terme, c'est-à-dire le pouvoir qu'elle possède de connaître des éléments reliés à son « territoire », à son « rayon d'action » ou à son « domaine ». L'experte féministe est choisie selon les mêmes critères et doit établir les mêmes preuves de sa compétence ; elle a à ce titre la même fonction de légitimation, à laquelle

7. À ce sujet, le texte de Micheline Dumont est assez éloquent.

8. On sait que cette notoriété dépend au moins tout autant du réseau de relations que de la compétence...

s'ajoute la nécessité, fondamentale pour la partie commanditaire qui la sollicite, de la garantie implicite ou explicite de témoigner en tant que féministe.

Les ressources monétaires sont importantes la plupart du temps pour la chercheuse dans la mesure où elles permettent de mener à bien ses travaux (même si, à l'occasion, certaines consultations, souvent éloignées de la recherche proprement dite, sont de nature lucrative). L'experte fait d'ordinaire payer son témoignage selon le temps qu'elle y a consacré. L'experte féministe (et l'avocate dans cette cause) travaille bénévolement<sup>9</sup>. Il reste toutefois que les expertes, y compris les expertes féministes, reçoivent des gratifications non monétaires mais symboliques non négligeables (le fait d'être reconnue publiquement comme experte, les reportages dans la presse, les entrevues à la télévision, etc.). En se créant des liens de solidarité, elles reçoivent également des récompenses de type affectif.

## **Distinctions concernant l'aspect scientifique de la pratique**

Pour reprendre la distinction établie par Jacques Ardoino (1986) entre sciences de l'explication et sciences de l'implication, la chercheuse peut se situer dans le sillage de l'ancien ou du nouvel esprit scientifique, et reconnaître ou non qu'elle a des implications, inconscientes, voire des engagements, conscients. Qu'elle soit consciente ou non de ses implications, l'experte est considérée paradoxalement comme objective, même si elle vient étayer les arguments d'une des parties. Il est vrai qu'elle est contre-interrogée. L'experte féministe est nécessairement consciente de son engagement féministe et l'assume.

La chercheuse a avant tout un projet de production de connaissances nouvelles, assorti des moyens stratégiques et méthodologiques destinés à les atteindre. Les choix stratégiques sont orientés par une question ou une problématique qui ne sont certes pas à l'abri des engagements ou des implications. Que la recherche ait des retombées sociales positives directes est d'ordinaire pour la chercheuse un avantage appréciable, mais qui arrive de surcroît. Dans son rapport de recherche, elle présente l'ensemble de ses résultats, ainsi que la démarche qui lui a permis de les obtenir. Son travail est livré à la critique d'autres scientifiques.

Quand la chercheuse accepte de tenir le rôle d'experte, elle n'investit plus tout à fait dans sa mission les mêmes critères de précision et de rigueur scientifiques. Par exemple, l'experte est contrainte, sous l'effet entre autres de la procédure des tribunaux, à laisser certaines parties de son savoir sous silence, car elle ne fait souvent en contre-interrogatoire que répondre brièvement à des questions. Le stress causé par l'interrogatoire peut faire oublier certains faits ou arguments. Mais la Vérité n'est pas l'objet de la justice : c'est la preuve qui est importante. L'experte féministe est plus sensible à la question des silences imposés ou nécessités par l'impératif de faire triompher la cause des femmes :

---

9. Les frais de déplacement ont cependant été couverts par la Centrale de l'enseignement du Québec.

que dire et que ne pas dire ? Comment ne pas défavoriser la partie commanditaire par des renseignements imprécis ou trop complexes pour pouvoir être présentés rapidement devant un tribunal ? Dire tout ceci, c'est rappeler que la production de la chercheuse est avant tout scientifique, que le témoignage des expertes a une dimension tactique dans les mains des avocats ou des avocates et que celui de l'experte féministe est à la fois tactique et politique, puisque recherchant le changement dans les rapports qu'entretiennent entre eux les acteurs et actrices du social.

L'intention de la chercheuse est la production de nouvelles connaissances, alors que les deux types d'expertes ne font qu'utiliser des connaissances, qu'elles soient produites par elles-mêmes ou par d'autres. Il y a tout de même action novatrice chez les deux types d'expertes dans la mesure où ces témoignages donnent matière à une jurisprudence.

Autre différence entre les trois postures : le travail de la chercheuse s'inscrit dans la durée, en particulier dans le passé et le présent. Non seulement elle doit tenir compte de ce qui a été découvert avant elle, mais encore le travail de recherche en lui-même suppose un processus s'étalant sur plusieurs années. L'intervention de l'experte est hors-le-temps. Cette dernière fait une intervention brève, énonçant la connaissance disponible, sinon des lois qui s'appliquent invariablement au type de cas sous étude. L'experte féministe est contrainte de partir du passé pour se tourner essentiellement vers l'avenir. Son intervention peut avoir des lendemains importants pour les femmes ; il faut qu'elle puisse prévoir les conséquences de ce qu'elle affirme. Dans cette optique, son intervention sera plus longue que celle de l'experte et il en sera de même du contre-interrogatoire qu'elle subira.

En ce qui concerne l'étendue du problème, la chercheuse s'intéresse à un problème non limité par des contraintes conjoncturelles alors que les expertes des deux types font face à des besoins pointus et limités (appréciation d'un dommage ou d'un préjudice) de la part des commanditaires. Toutefois, l'experte féministe doit sans cesse relier le problème sous étude à une problématique plus large.

Dernière différence que j'ai repérée : si le travail de la chercheuse se produit souvent dans une forme d'indifférence apparente, l'experte doit faire montre d'indifférence par rapport au vécu pour accroître son image d'impartialité. L'experte féministe, quant à elle, n'est – ni ne se montre – manifestement pas indifférente à la cause des femmes.

## Conclusion

De cette analyse de l'ambiguïté des rôles que nous sommes ou serons appelées à tenir un jour ou l'autre, je tirerai quelques réflexions. Tout d'abord, il existe une confusion instituée, voulue, entre ces trois rôles. Les féministes ont souvent critiqué à bon droit le système judiciaire largement patriarcal (voir Robinson 1989) qui ne rend souvent justice qu'aux bien nantis et aux détenteurs

de pouvoir<sup>10</sup>. Cette complicité hypocrite est entretenue par les différents acteurs et se traduit dans des pratiques suscitant un compromis. En ce qui concerne les poursuites dans lesquelles des femmes se débattent contre l'arbitraire du pouvoir masculin, c'est l'éthique féministe, comme l'a bien montré Micheline Dumont dans son article, qui doit nous guider. À ce titre, il ne nous reste qu'à jouer le jeu, du mieux que nous le pouvons, et avec toute l'énergie dont nous disposons, sans toutefois attendre démesurément de ces procédures. On ne peut, en effet, présumer dans tous les cas que les arguments que nous présentons ne seront pas retenus par un juge sexiste à l'encontre des plaignantes. Mais d'autre part, si nous n'acceptons pas de jouer le jeu, nous laissons le champ libre à la partie adverse. Parfois, en particulier devant le tribunal de la *Commission des droits de la personne*, on peut espérer davantage que nos arguments seront retenus. Mais dans tous les cas, la présence de féministes sensibles au phénomène de discrimination systémique est indispensable. Ceci est d'autant plus vrai que nous devons faire fructifier les résultats obtenus suite aux luttes serrées menées par les féministes québécoises (en faveur des programmes d'accès à l'égalité<sup>11</sup>).

Il n'en reste pas moins que la nécessité d'un recours à la justice illustre éloquemment la faiblesse du pouvoir politique qui compte sur l'instance juridique pour régler les problèmes à la pièce. Alors qu'en Ontario, par exemple, les institutions d'éducation se sont vu imposer les programmes d'accès à l'égalité, le gouvernement québécois tergiverse et temporise. Les faits présentés par les plaignantes, dont les témoignages doivent encore se poursuivre au cours des prochains mois, ainsi que l'argumentation de leurs habiles avocates, semblent devoir l'emporter. Mais il faut prévoir, si tel est le cas, un geste d'étirement des délais de la part du gouvernement pour éviter l'opprobre de la discrimination.

Rappelons le cas de la plainte des professionnelles du gouvernement. Ce dernier a interrompu, au cours des dernières négociations, le processus judiciaire qui avait été entamé auprès de la Commission des droits de la personne dès 1981, en échange du redressement des échelles de salaire. Si donc la plainte n'a pas été inutile dans la mesure où il y a eu redressement des échelles de salaire, ce faisant, le gouvernement ne reconnaît nullement la discrimination passée et ne rétablit pas les plaignantes dans leur droit. De là le déchirement du Comité des femmes du SPGQ<sup>12</sup>. Ce sont ici encore des femmes ayant dû porter l'odieux d'une plainte de discrimination qui se verront lésées dans la reconnaissance de leurs droits. Si la Commission des droits de la personne a décidé, suite à la demande du comité des femmes de ce syndicat, de poursuivre l'audition de la plainte mais de la référer au nouveau tribunal de la Commission des droits de la personne, le gouvernement conteste le fait que la cause ait été transférée au tribunal ; de longues procédures en perspective !

---

10. C'est volontairement que j'emploie le masculin.

11. Voir l'histoire de ces luttes dans Legault et Tardy (1986 et 1988).

12. Voir l'article de Sylvie Bélanger et Marie-Claude Gilles paru dans *Le Soleil* du 12 février 1991, intitulé « Sans l'appui du SPGQ, le comité des femmes poursuit son action ».



Il se peut également que le rapport de recherche que nous publierons, rapport analysant systématiquement la discrimination présente à l'encontre des enseignantes au cours du processus de sélection à des postes de cadres tant au niveau des commissions scolaires que des cégeps, pourra avoir un effet sur les politiques gouvernementales. Un gouvernement n'aime pas avoir la réputation d'encourager ou même de tolérer la discrimination ; c'est sans doute l'élément que nous devons exploiter et qui devrait nous inciter aussi bien à poursuivre nos recherches qu'à nous retrouver « sur la sellette ».

Claudine Baudoux  
Département d'administration  
et politique scolaires  
Université Laval

## RÉFÉRENCES

ARDOINO, Jacques

1986 « Évaluation et production de sens », in C. Baudoux (éd.), *Milieus et évaluation*. Montréal, Cahiers scientifiques de l'ACFAS, 42 : 67-79.

1986 « Les programmes d'accès à l'égalité au Québec : une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer l'égalité des femmes », *Revue de droit*, 17, 1 : 149-186.

1988 *Les programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes au Québec*. Québec, Publications du Québec.

BÉLANGER, Sylvie et Marie-Claude Gilles

1991 « Sans l'appui du SPGQ, le comité des femmes poursuit son action », *Le Soleil*, 12 février : 4.

LEGAULT, Ginette et Évelyne Tardy

1986 « Les programmes d'accès à l'égalité au Québec : une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer l'égalité des femmes », *Revue de droit*, 17, 1 : 149-186.

1988 *Les programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes au Québec*. Québec, Publications du Québec.

ROBINSON, Ann

1989 *Thémis retrouve l'usage de la vue*. Cahiers du GREMF 22. Québec, Université Laval, GREMF.